

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

1  
2  
3  
4 Dans sa décision D-2001-157, la Régie de l'énergie a permis la mise en place d'un Groupe de  
5 travail pour l'étude du dossier tarifaire 2002 de Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM»  
6 (R-3463-2001) conformément à la décision D-2000-183, à l'exception des quatre sujets énoncés  
7 à la section 2.1 de la décision D-2001-157.

8  
9 Du 3 au 27 juillet 2001, les membres du Groupe de travail se sont rencontrés à huit reprises,  
10 incluant la rencontre pour la révision et la signature du présent rapport. Au cours de ces rencontres,  
11 le Groupe de travail a passé en revue et a soumis au processus d'entente négociée tous les sujets  
12 expressément prévus à l'entente portant sur le mécanisme incitatif approuvé par la décision  
13 D-2000-183 ainsi que les autres sujets apparaissant à l'Annexe 1 de la décision D-2001-157.

14  
15 Conformément aux lignes directrices approuvées par la Régie dans la décision D-2001-164  
16 (Annexe I), tous les membres du Groupe de travail indiquent, par leurs signatures ci-après  
17 apposées, leur accord quant au contenu des pièces SCGM-2 à SCGM-12.

18  
19 Le Groupe de travail est d'avis que les pièces ainsi produites par SCGM respectent le mécanisme  
20 incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183 et  
21 permet, en conséquence, à la Régie de fixer les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001  
22 conformément à la loi.

23  
24 La présente et les pièces ci-dessus énumérées constituent tant le rapport final du Groupe de travail  
25 que les rapports détaillés spécifiques (exigés par la Régie dans la décision D-2000-157 quant aux  
26 sujets énumérés à l'annexe 1 de cette décision) qui se retrouvent aux pièces suivantes :

27  
28 **Mesures prises par SCGM pour rendre le système de gestion ou le système comptable à**  
29 **même de répondre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, aux trois demandes de D-2001-78**  
30 **(SCGM-10, doc. 1, pages 51 à 54)**

31  
32 **Détails de la tarification du gaz de remplacement (D-2001-78) (SCGM-10, doc. 1, page 14,**  
33 **section 2.2)**

- 1
- 2 . Tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver) (SCGM-10, doc.
- 3 1 page 20, section 4.1.1) et les dispositions entourant les associations de clients (SCGM-10,
- 4 doc. 1 page 7, section 1.1);
- 5 . Dispositions afférentes au recouvrement des coûts du service d'équilibrage (utilisation de la
- 6 pointe coïncidente ou de la pointe non coïncidente) (SCGM-10, doc. 1 page 22, section
- 7 4.1.2)

8

9 **Conditions et modalités de fourniture de services dégroupés (D-2001-78)**

10

- 11 . Conditions de cession de transport aux nouveaux clients (délai d'avis) (SCGM-10, doc.1,
- 12 page 18, section 3.1)
- 13 . Introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m<sup>3</sup> par jour (SCGM-10, doc.1,
- 14 page 41, section 7.4.3)
- 15 . Révision de la facture comme outil de gestion énergétique (SCGM-10, doc.1, page 52,
- 16 section 9)

17

18 **Sujets découlant de la décision D-2001-109**

19

- 20 . Révision des stratégies d'approvisionnements (D-2000-34) (SCGM-4, doc.1, page 3,
- 21 sections 2 et 3)
- 22 . SGI (SCGM-5, doc.8)
- 23 . Politique de recouvrement des comptes (sujet non couvert par le Groupe de travail)
- 24 . Développement du secteur résidentiel (SCGM-3, doc.7)
- 25 . Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ et éléments relatifs au CASEP (SCGM-8, doc.6 et
- 26 doc.5)
- 27 . PGEÉ (SCGM-8, documents 1 à 4)

28

29 **Méthodes d'allocation qui serviront à allouer les postes de dépenses ayant trait aux frais**

30 **des intervenants , au PGEÉ et au CASEP (D-2001-109) (SCGM-11, doc.1, pages 10 à 14,**

31 **section 3 et SCGM-11, doc.10)**

32

1 Présentation d'un rapport explicatif détaillé comprenant les tableaux et les graphiques  
2 présentés sous les modèles des pièces SCGM-8, document 9.1 et SCGM-8, document  
3 16.1 du dossier R-3444-2000 et montrant l'évolution historique de la base de tarification,  
4 des coûts d'exploitation et du coût de service de distribution, au total et par unité de  
5 vente (SCGM-2, doc.1 et SCGM-7, documents 9 et 16).

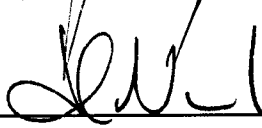
6  
7  
8 ET NOUS AVONS SIGNÉ, à Montréal, le 27 juillet 2001.

9  
10 PARTICIPANTS EXPRIMANT LEUR ACCORD :

11 SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

12  
13  
14  
15  
16 Par: 

17 Nicole Bessette

18  
19  
20 

21 Jean-Pierre Noël

22  
23  
24 ACIG

25  
26  
27 Par: 

28 Jean-Benoît Trahan

(sous réserve de sa décision à venir  
quant à SCGM-10, doc. 1, SCGM-  
11, doc.11 et SCGM-7, doc. 13,  
page 1 de 4, ligne 31, colonne 1)

29  
30  
31  
32 CERQ

33  
34  
35 Par: 

36 Pierre Lamonde

(sous réserve de sa dissidence sur  
SCGM-10, doc. 1, pages 41  
et 42, section 7.4.3 telle  
qu'exprimée à l'annexe 1)

1  
2 FCEI / ACAGNEQ

3  
4  
5 Par: 

6  
7 Lucie Gervais

8  
9  
10 GRAME-UDD

11  
12  
13 Par: 

14  
15 Réjean Benoît

16  
17  
18 OC

19  
20  
21 Par: 

22  
23 Yannick Vennes

24  
25  
26 ROÉÉ

27  
28  
29 Par: 

30  
31 Martin Poirier

32  
33  
34 RNCREQ

35  
36 Par: 

37  
38 Jean Lacroix

(sous réserve de sa dissidence  
sur la pièce SCGM-8, ~~page 1~~  
~~page 1~~ telle qu'exprimée  
à l'annexe 2)

39  
40  
41 STOP

42  
43 Par: 

44  
45 Thomas Welt

**Dissidence du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) sur un des sujets traités par le groupe de travail constitué dans le cadre de la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du premier octobre 2001**

Le CERQ a participé à toutes les rencontres du groupe de travail formé par la Régie en fonction du dossier R-3463-2001. Le CERQ appuie tous les éléments du rapport du groupe à l'exception du sujet discuté dans SCGM-10, document 1, pages 41-42, section 7.4.3. Le CERQ émet donc une opinion dissidente sur ce sujet.

Le CERQ s'oppose à l'élargissement de l'accès aux tarifs dégroupés proposé dans la section 7.4.3, notamment aux lignes 14 à 21 de la page 42, parce que cette mesure pourrait entraîner éventuellement des risques sérieux pour de larges segments de la clientèle de SCGM et en particulier pour ses clients résidentiels. Selon le CERQ, le groupe de travail a pris cette décision sans disposer d'études d'impact sur les conséquences possibles de cet élargissement.

La proposition du groupe de travail prévoit que cette décision pourrait être remise en cause lors du prochain dossier tarifaire, "sur la base de l'analyse des avantages ou inconvénients anticipés pour la clientèle".

Il est pour le moins inhabituel de procéder de cette façon. L'analyse des avantages ou inconvénients anticipés, les études d'impact doivent se faire avant d'élargir l'accès aux tarifs dégroupés et non après. Si l'on constate, après coup, des torts irréparables, il sera trop tard. Le groupe de travail aurait dû pouvoir bénéficier d'une étude d'impact avant de discuter de cet élargissement.

D'autant plus que nous sommes présentement dans un contexte d'instabilité de prix et de marché. La clientèle de gaz de réseau est inquiète, moins fidèle et une baisse de cette clientèle n'est pas à exclure. Nous croyons qu'il n'est pas opportun ni souhaitable de procéder à cet élargissement dans ce contexte.

Enfin, les "analyses des avantages ou inconvénients anticipés pour la clientèle" prévues à la proposition du groupe de travail soulèvent plusieurs questions. Qui fera cette étude et à partir de quels devis techniques ? Les impacts étudiés seront-ils suffisants en terme de couverture et seront-ils traités de façon approfondie et scientifique ?

Selon le CERQ, un seul intervenant devrait pouvoir demander à SCGM ou à un consultant au choix de l'intervenant de procéder à une telle étude dans le cadre des paramètres clairs fixés au préalable. Cette étude financée par SCGM serait déposée dans le cadre de la cause tarifaire et tous, SCGM et les intervenants, bénéficieraient de son éclairage.

Pour notamment les motifs ci-avant énoncés, le CERQ est dissident sur le sujet de l'élargissement de l'accès aux tarifs dégroupés.

LE CENTRE D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES  
DU QUÉBEC (CERQ)  
30 juillet 2001



1, Place Ville Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 3P4  
Téléphone : (514) 878-9641  
Télécopieur : (514) 878-1450  
www.gowlings.com

**Pierre Tourigny**

Ligne directe : (514) 392-9530  
Adjoint(e) : Martine Légaré  
(514) 878-1041, poste 236  
pierre.tourigny@gowlings.com

Montréal, le 31 juillet 2001

**PAR COURRIEL**

Me Jocelyn B. Allard  
LASSONDE LONGVAL ALLARD HÉBERT  
1717, rue du Havre  
3<sup>ième</sup> étage  
Montréal, Québec  
H2K 2X3

**Objet : R3463-01**  
**Notre dossier : L58680016**

---

Cher confrère,

Comme vous le savez, notre cliente, le RNCREQ exprimera sa dissidence partielle au rapport que vous soumettrez à la Régie suite aux travaux du groupe de travail mis sur pied dans la cause en rubrique.

Je porte à votre attention que ce n'est que le 30 juillet, au retour de vacances et après la dernière réunion de travail du 27, que la décision a pu se prendre. Nous nous empressons de vous tenir au courant de cette décision.

La dissidence est, il faut le répéter, très partielle bien que très importante pour le RNCREQ. Elle tient à un principe qui est au cœur des préoccupations du Regroupement et qui nous empêche d'acquiescer à la proposition qu'on doit accepter un plafond absolu, dans le cas un pourcentage des revenus, pour les dépenses reliées à la mise en place d'un programme d'efficacité même lorsque la défense s'avère avantageuse pour les clients. Nous ne pouvons en quelque sorte accepter qu'on limite d'avance et arbitrairement même le programme le plus performant qu'on puisse imaginer.

---

**Annexe 2, page 1 de 2**  
**A la SCGM-2, Document 3**  
**De la cause tarifaire R-3463-2001**

Nous ne croyons pas non plus que l'adoption d'un test de rentabilité TCTR soit adéquat. Nous croyons toujours, comme nous l'avons déjà exprimé par le passé qu'on doit tenir compte du coût social qui inclut les externalités environnementales.

Le RNCREQ détaillera son argumentation entre autres en illustrant les conséquences de l'adoption d'un pareil plafond dans les semaines qui suivent, le plus tôt possible, bien en avance des auditions afin que le processus demeure équitable pour tous les participants et que l'agenda ne soit un rien retardé.

En terminant, veuillez aussi transmettre à la Régie notre regret de ne pouvoir produire cette année, les fonds et le temps manquant, une expertise au sujet du compte d'aide à la substitution relatif au gaz propane, sujet n'ayant pas fait l'unanimité au sein du groupe de travail.

Le RNCREQ se réserve le droit de rediscuter de ce sujet dans les années à venir.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.**

Pierre Tourigny

PT/ml

c.c. Jean Lacroix



Montréal, le 2 août 2001

**Réserve de l'ACIG concernant le dégroupement des tarifs, SCGM-10, document 1**

L'ACIG a participé aux différentes étapes menant à la proposition de SCGM concernant les services dégroupés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2001. Durant tous ces travaux, l'ACIG a fait part de ses commentaires et points de vue. Certains se retrouvent aujourd'hui intégrés dans la proposition de SCGM, d'autres pas ou en partie.

La démarche de l'ACIG a été de voir si le dégroupement devait se faire immédiatement ou si les points de vue divergeants étaient trop importants pour retarder la mise en place du dégroupement des tarifs dû à la procédure.

Compte tenu de l'avancement du dossier et de l'impact relatif des points de divergences, l'ACIG retire sa réserve sur le dégroupement des tarifs. En contre partie, l'ACIG demande à ce que les discussions se poursuivent afin de peaufiner certains aspects du dégroupement, dont entre autre le service d'équilibrage, le tout avec les intervenants et le distributeur au cours de la prochaine année, soit à l'intérieur d'un groupe de travail formé pour la suite du dégroupement des tarifs ou à l'intérieur de la prochaine cause tarifaire.

Compte tenu du moment de la décision de l'ACIG à ce sujet et le fait que certains intervenants étaient absents pour cause de vacances, une pièce amendée sera déposée à la Régie apportant cette précision à même la SCGM-10, document 1, vers le 20 août. Chaque intervenant pourra, soit par voie écrite avant l'audience ou en audience donner son accord à cette modification dans le cadre de l'entente déjà signée.

**Réserve de l'ACIG concernant la normalisation de la température, SCGM-11, document 11**

Cette réserve est retirée.

**Réserve de l'ACIG concernant la session de capacité de transport à l'équilibrage (pointe), SCGM-7, document 13, page 4 de 4**

Dès que les discussions sur cet aspect seront terminées, l'ACIG fera savoir à la Régie si elle retire sa réserve, si des modifications seront apportées avec l'accord du groupe de négociation, si elle s'abstient ou va en dissidence.

Jean-Benoit Trahan,  
Pour l'ACIG